

AVENANT PAI POUR LES VOYAGES SCOLAIRES

Circulaire n°2016-117 du 8 Août 2016 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap*.

« l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le 1^{er} et 2^d degrés doit anticiper et prendre en compte la participation des élèves en situation de handicap. Ainsi, l'accessibilité des lieux, des activités et des transports doit être pensée lors de la préparation de ces activités en fonction de la situation de handicap de l'élève scolarisé.

Dans le cadre du cahier des charges du projet, ou lorsque il est fait appel à un prestataire, il sera porté une attention particulière aux critères d'accessibilité, d'encadrement, et le cas échéant, d'accès au soins »

Les besoins particuliers de l'élèvesont :

Il appartient aux organisateurs d'impliquer les parents de l'élève à besoins particuliers le plus tôt possible.

Les personnels de santé, voire social, pourront, à la demande des organisateurs, apporter soutien et conseils aux équipes.

Des avis spécialisés peuvent être nécessaires à la mise en sécurité de l'élève lors de son séjour, il appartiendra aux organisateurs de solliciter le médecin scolaire dans les jours qui suivent l'acceptation du projet.

* loi du 11 février 2005

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Le médecin scolaire,